

Coordination Suisse nord-ouest Agriculture / Protection de l'environnement

Notice technique

(Etat octobre 2019)

Aires d'exercice

Domaine d'application

La présente notice est valable pour la construction ainsi que pour l'utilisation des aires d'exercice et aires de sortie.

Le dossier de demande pour la construction des aires d'exercice adressé à l'autorité compétente comportera un **plan d'évacuation des eaux** indiquant la nature du revêtement prévu.

Bases légales

Confédération:

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20), article 6
- Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux; RS 814.201), article 41 (Espace réservé aux eaux)
- Interdiction générale d'utilisation en zone S1 de protection des eaux souterraines
- Interdiction de travaux de construction et de terrassement en zone S2 de protection des eaux souterraines
- Dérogation exceptionnelle d'utilisation par le canton en zone S2 et S3
- Aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture ;
 OFEV et OFAG

Canton:

• Voir sous la dernière rubrique Remarques canton.

Principes

Les aires d'exercice doivent être aménagées et entretenues de manière à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux superficielles et souterraines.

Les déjections solides doivent être éliminées régulièrement.

Les aires d'exercice non stabilisées sont admises à bien plaire pour autant que leur exploitation soit conforme et qu'aucun manque d'entretien ne soit constaté. En règle générale, il faut éviter tout risque de pollution des eaux dû à l'entraînement par ruissellement de fertilisants.

Pour les aires d'exercice, il est interdit d'utiliser des matériaux qui renferment ou qui peuvent libérer des polluants p. ex. mâchefers, matériaux routiers bitumineux et autres matériaux recyclés (exception, granulat de tuiles).

Distance aux eaux

Les dispositions légales relatives à l'espace nécessaire réservé aux eaux doivent être respectées.

Dans le cas d'aires d'exercice avec revêtement non étanche, d'aires de fouissage et de soues, les distances à respecter afin de protéger les eaux sont les suivantes:

- 20 m jusqu'aux eaux superficielles
- 10 m jusqu'aux routes dont les eaux ne sont pas évacuées par-dessus l'accotement

Revêtement étanche

Sont reconnus étanches, les surfaces bétonnées (nouvelles constructions) et les revêtements bitumineux ou en asphalte (aires d'exercice existantes). Tout écoulement de déjections animales doit être évité au moyen d'une bordure (bords surélevés, murets et pentes suffisantes).

Revêtement non étanche

Sont reconnus non étanches, les surfaces en groise, grilles-gazon et pavés ainsi que les systèmes de stabilisation en matière synthétique (p. ex. Ecoraster).

Les surfaces en copeaux de bois et d'écorces ainsi qu'en sable sont non stabilisées et non étanches.

Accès permanent

Les aires d'exercice attenantes aux étables disposent d'un accès permanent et doivent être équipées d'un revêtement étanche.

Accès non permanent

Les aires d'exercice non attenantes aux étables peuvent disposer d'un revêtement non étanche. Elles doivent toutefois être exploitées de manière à éviter toute atteinte nuisible aux eaux, également lors de fortes précipitations.

Evacuation des eaux

L'évacuation des eaux des aires d'exercice étanches se fait par déversement dans la fosse à purin ou dans une fosse de stockage séparée.

L'évacuation des eaux des aires d'exercice non étanches se fait par infiltration superficielle ou de manière diffuse sur les bas-côtés.

L'évacuation des eaux dans un cours d'eau ou un plan d'eau (p. ex. au moyen d'une conduite d'eaux pluviales), une installation d'infiltration ou une canalisation (STEP) n'est pas admise.

Le déversement d'eaux provenant de toits, de drainages ou de places sur les aires d'exercice n'est pas autorisé.

ae047 Seite 1 von 3

Exigences

Légende:

- + admis
- non admis

Les exigences pour les aires d'alimentation Zu et Zo sont les mêmes que celles de la zone S3 de protection des eaux souterraines

•	Aire d'exercice attenante à l'étable				Aire d'exercice non attenante à l'étable			
Secteur/Zone de protection des eaux souterraines	üВ	Au/Ao	S3	S1, S2 Aire al.	üВ	Au/Ao	S3	S1, S2 Aire al.
Revêtement étanche, déversement dans la fosse à purin	+	+	+	-	+	+	+	-
Revêtement non étanche, déversement sur la couche d'humus	-	-	-	-	+	+	-	-

Le dispositif d'évacuation des eaux vers la fosse à purin doit être aménagé de telle sorte que l'urine s'écoule rapidement (p. ex. changements d'inclinaison, rigoles, canaux à lisier).

Chevaux, chèvres, moutons, cerfs, etc.	Aire d'exercice attenante à l'étable				Aire d'exercice non attenante à l'étable			
Secteur/Zone de protection des eaux souterraines	üВ	Au/Ao	S3	S1, S2 Aire al.	üВ	Au/Ao	S3	S1, S2 Aire al.
Revêtement étanche, déversement dans la fosse à purin	+	+	+	-	+	+	+	-
Revêtement non étanche, déversement sur la couche d'humus	+	+	-	-	+	+	_1)	-

Remarques chevaux: Les petites aires d'exercice sont accessibles en permanence et en général non étanches, mais par contre stabilisées. Les grandes aires d'exercice sont clairement séparées des écuries, non accessibles en permanence et ne disposent pas de revêtement étanche.

1) L'aménagement de places d'équitation et de débourrage en sable peut être autorisé en zone S3.

Volaille					Aire d'exercice en cas de mauvais temps ²⁾ (non couvert)			
Secteur/Zone de protection des eaux souterraines	üВ	Au/Ao	S3	S1, S2 Aire al.		Au/Ao	S3	S1, S2 Aire al.
Revêtement étanche, déversement dans la fosse à purin	+	+	+	-	+	+	+	-
Revêtement non étanche, déversement sur la couche d'humus	-	-	-	-	_ 3)	_ 3)	-	-

- 2) Le sol de l'air d'exercice doit être recouvert avec une litière appropriée (Directives SRPA)
- 3) Voir sous la dernière rubrique « Remarques canton » pour informations complémentaires

Informations complémentaires

Les surfaces utilisées en permanence en tant que places d'affouragement et les abreuvoirs doivent être pourvus d'un revêtement étanche et leur dispositif d'évacuation des eaux raccordé à la fosse à purin ou à une fosse de stockage séparée.

Si l'exploitation de l'aire d'exercice se fait en combinaison avec la pâture, la couche végétale doit rester intacte en permanence. Les bourbiers doivent être clôturés. Le sable et autre matériau non synthétique souillés par les excréments, considérés comme engrais de ferme, doivent être entreposés et valorisés conformément aux prescriptions correspondantes.

Pour les airs d'exercice avec revêtement non étanche, pour les aires de fouissage ou soues pour porcs situés à proximité de rivières ou de plans d'eau ainsi que des zones de protection, la durée maximale d'utilisation est limitée à 2 heures par jour. Dans les autres secteurs, un temps d'utilisation plus long est possible pour autant qu'aucun risque de pollution des eaux n'existe.

Remarques canton

Afin de respecter la bonne pratique et notamment d'éviter des apports élevés en éléments nutritifs, l'aire d'exercice en cas de mauvais temps doit être doté d'un revêtement étanche avec déversement des eaux dans une fosse à purin. Si les eaux de l'aire d'exercice ne peuvent pas être évacuées directement dans la fosse à purin, il convient d'aménager une fosse de stockage séparée d'un volume s'élevant à 2.5m^3 par 100m^2 de surface de la place. La capacité de stockage de la fosse à purin s'élève à 20m^3 par 100m^2 de surface de la place.

En choisissant un matériau de litière appropriée, comme des copeaux de bois ou d'écorce, une partie de l'eau peut être absorbée. Le matériau peut être utilisé à des fins agricoles.